

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — U4U e.a./Parlement et Conseil**(Affaire T-17/14) <sup>(1)</sup>

**[«Dispositions particulières et dérogations applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers — Carrière des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur — Modification du statut des fonctionnaires de l'Union — Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 — Irrégularités au cours de la procédure d'adoption des actes — Défaut de consultation du comité du statut et des organisations syndicales»]**

(2016/C 392/27)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* Union pour l'unité (U4U) (Bruxelles, Belgique), Unité & solidarité — Hors Union (USHU) (Bruxelles), Regroupement Syndical (RS), (St Josse ten Noode, Belgique), Georges Vlandas (Bruxelles) (représentant: F. Krenc, avocat)

*Parties défenderesses:* Parlement européen (représentants: A. Troupiotis et E. Taneva, agents) et Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et A. Bisch, puis M. Bauer, M. Veiga et J. Herrmann, agents)

*Partie intervenante au soutien des parties défenderesses:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 27, 61, 70 et paragraphe 73, sous k), du règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013, L 287, p. 15), en ce que ces dispositions modifient l'article 45 et les annexes I, X et XIII dudit statut, annexé au règlement n° 31 (CEE)/11 (CEEA), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 1962, 45, p. 1385).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Union pour l'Unité (U4U), l'Unité & solidarité — Hors Union (USHU), le Regroupement Syndical (RS) et M. Georges Vlandas sont condamnés aux dépens.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 112 du 14.4.2014.

**Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016 — Goldfish e.a./Commission**(Affaire T-54/14) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français et néerlandais de crevettes de la mer du Nord — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Fixation des prix et répartition des volumes de ventes — Recevabilité de preuves — Utilisation en tant que preuve d'enregistrements secrets de conversations téléphoniques — Appréciation de la capacité contributive — Pleine juridiction»)**

(2016/C 392/28)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

*Parties requérantes:* Goldfish BV (Zoutkamp, Pays-Bas), Heiploeg BV (Zoutkamp), Heiploeg Beheer BV (Zoutkamp) et Heiploeg Holding BV (Zoutkamp) (représentants: P. Glazener et B. Winters, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement F. Ronkes Agerbeek et P. Van Nuffel, puis P. Van Nuffel et H. van Vliet, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision C(2013) 8286 final de la Commission, du 27 novembre 2013, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE (affaire AT.39633 — Crevettes), dans la mesure où elle concerne les requérantes, et, d'autre part, à la réduction du montant des amendes infligées à celles-ci.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Goldfish BV, Heiploeg BV, Heiploeg Beheer BV et Heiploeg Holding BV sont condamnées aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 71 du 8.3.2014.

---

### Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — Morningstar/Commission

(Affaire T-76/14) <sup>(1)</sup>

**[«Concurrence — Abus de position dominante — Marché mondial des flux de données en temps réel consolidés — Décision rendant obligatoires les engagements offerts par l'entreprise en position dominante — Article 9 du règlement (CE) n° 1/2003»]**

(2016/C 392/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Morningstar, Inc. (Chicago, Illinois, États-Uni) (représentants: S. Kinsella, K. Daly, P. Harrison, solicitors, et M. Abenhaïm, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras, A. Dawes et F. Ronkes Agerbeek, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Thomson Reuters Corp. (Toronto, Canada) et Reuters Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: A. Nourry, G. Olsen et C. Ghosh, solicitors)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2012) 9635 de la Commission, du 20 décembre 2012, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire COMP/D2/39.654 — Codes d'instruments financiers de Reuters (RIC)].

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Morningstar, Inc. est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 135 du 5.5.2014.